

# **VS\_GERICHTE A3 23 4 vom 12. Juli 2023**

VS Kantonsgericht, 2023-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A3 23 4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_23_4)

FR: VS\_GERICHTE A3 23 4 du 12 juillet 2023

IT: VS\_GERICHTE A3 23 4 del 12 luglio 2023

## **Regeste**

A3 23 4 ARRÊT DU 12 JUILLET 2023 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) ; dans la cause X \_\_\_\_\_, 1972 Anzère, appelant, contre CONSEIL COMMUNAL D'AYENT, 1966 Ayent, autorité attaquée (contravention au Règlement communal sur la gestion des déchets) appel contre le prononcé pénal administratif du 6 février 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel du 22 février 2023, déposé en temps utile auprès d'un juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal par la personne à qui l'amende a été infligée,

- 6 - est recevable (art. 34l et 34m lit. a de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6] ; art. 399 CPP). Pour le reste, le recourant a, dans son courrier du 6 juillet 2023, implicitement renoncé à la tenue de débats.

### **E. 2**

Dans un grief qu'il convient de traiter en premier lieu, l'appelant a invoqué une violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'avait pas pu visionner, avant la décision attaquée céans, la bande de la vidéo-surveillance pour l'infraction commise le 27 décembre 2022.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 132 II 485 consid. 3.2). Une violation du droit d'être entendu peut exceptionnellement être réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, il faut d'emblée relever que, contrairement aux allégations de l'appelant, la police rurale n'a jamais refusé de lui donner accès au visionnement de la bande-vidéo. Elle a par contre répondu (les 23 et 24 janvier 2023) que ce visionnement ne pouvait pas être effectué dans ses locaux et a proposé de faire parvenir la bande-vidéo contre versement d'un émolument de 30 francs. Cette manière de faire (donner la possibilité d'accéder à un moyen de preuve figurant sur un support technique moyennant versement de frais, le montant de 30 fr. n'ayant en l'occurrence rien d'excessif sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations) est, selon la loi (cf. article 102 al. 3 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0], 25 al. 2 et 88 al. 1 LPJA) et la jurisprudence (Adrien Ramelet, Le droit de consulter le dossier en procédure administrative, pénale et civile, thèse Lausanne 2021, n. 49 p. 24 et les références citées) possible. Ensuite, c'est l'appelant qui a manifesté son courroux et qui a fait comprendre qu'il refusait de s'acquitter des 30 fr. demandés. Ce faisant, il a renoncé à exercer son droit d'être entendu. De toute manière, à supposer même que ce droit ait été violé par l'autorité précédente, cette violation, mineure dans le

- 7 - cas particulier, aurait été réparée devant le juge de céans, lequel dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 398 al. 2 CPP), puisque le recourant a eu tout loisir, le 17 mars 2023 de visionner au tribunal la clé USB contenant les deux vidéos. Partant, mal fond, le grief est rejeté.

### **E. 3**

juillet 2023 requérant de sa part différents renseignements sur ce point, de savoir quelle conséquence tirer de la notification irrégulière de l'infraction du 20 octobre 2020. En effet, en cas de contestation, comme ici, au sujet de la notification d'un acte judiciaire, le fardeau de cette notification et la date de cette dernière incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 et 129 I 8

- 8 - consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_278/2014 du 6 juin 2014 consid. 1.2). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.4 et 101 Ia 8 consid. 1). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a) dont la bonne foi est présumée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1). Cette question sera examinée plus loin (cf. infra, consid. 4).

### **E. 4**

L'appelant conclut implicitement à son acquittement (« Je plaide non coupable »). 4.1.1. L'article 22 al. 1 RCGD prévoit que toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal, notamment l'abandon de déchets urbains sur le domaine public, les dépôts de déchets en dehors des jours et horaires fixés ou l'utilisation de sacs non conformes sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de 10'000 francs maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j et suivants de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts. 4.1.2. La législation spéciale (dont parle l'articles 34l LPJA) ne contient pas de dispositions particulières concernant la réglementation des amendes - hormis le cadre pénal général -, raison pour laquelle il convient de se baser sur les dispositions générales du code pénal (art. 71 al. 1 LACP). La procédure d'appel en matière de contraventions de droit cantonal est

régie - sous réserve des dispositions de l'art. 34m let. a à f LPJA - par le CPP (art.34m LPJA ; art. 38 al. 2 let. a LACPP). 4.1.3. Les amendes administratives ont un caractère pénal et doivent donc être fixées en tenant compte des principes du code pénal, en particulier les articles 47 ss CP (pour une amende infligée pour le dépôt sur la voie publique de déchets non autorisés, voir le jugement du Tribunal administratif de première instance de Genève rendu le 1er septembre 2021 dans la cause JTAPIP1/877/2021, consid. 12 et 14). Le juge détermine, conformément à l'art. 106 al. 3 CP, le montant de l'amende en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Le calcul de l'amende est par ailleurs régi par les règles générales de l'art. 47 CP (en relation avec l'art. 104 CP), selon lesquelles le juge tient compte, lors de la fixation de la peine, des antécédents et de la situation personnelle de l'auteur ainsi que des effets de la peine sur sa vie (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité se détermine en fonction de la gravité de la violation ou de la mise en danger du bien juridique concerné, du caractère

- 9 - répréhensible de l'acte, des motifs et des objectifs de l'auteur, ainsi que de la mesure dans laquelle l'auteur était en mesure d'éviter l'infraction au vu des circonstances internes et externes (art. 47 al. 2 CP). Pour la fixation du montant de l'amende, la culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion - donc la gravité de la faute de l'auteur, qui peut être intentionnelle ou par négligence (Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd. 2018, n. 1214 p. 414 et 415) -, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

L'amende doit également respecter le principe de proportionnalité (Thierry Tanquerel, op. cit., n. 1215 p. 415).

4.1.4. Lors du contrôle de la fixation de la peine, la cognition de l'autorité d'appel (cf. art. 398 CPP) est la même que celle du Tribunal fédéral. Tant que la peine prononcée par le juge de première instance semble justifiable, elle ne doit pas être corrigée par l'autorité supérieure. En d'autres termes, l'autorité d'appel doit corriger la peine fixée par l'autorité précédente seulement si cette sanction a été fixée hors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères juridiquement étrangers à l'article 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité précédente (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ACDP A3 23 6 du 22 mai 2023 consid. 1.1).

## **E. 4.2**

En l'occurrence, selon les faits retenus (cf. supra, consid. B et 3), l'appelant a, le 27 décembre 2022, à l'Ecopoint de Pralan à Anzère (soit sur le domaine public), déposé en vrac, à partir de 15h07, des enveloppes couleur carton, des papiers, des emballages plastique et une petite bouteille en plastique non emballés dans un sac taxé fermé, ce dans deux containers communaux différents. Ce faisant, il a violé l'article 8 RCGD. Il a ainsi

commis une faute non négligeable et a agi intentionnellement puisqu'il ne pouvait

- 10 - décevant ignorer l'interdiction de déposer des objets non emballés dans un sac taxé. A sa charge, il faut également relever sa très mauvaise attitude procédurale. En effet, il a constamment menti en cours de procédure, en soutenant avoir toujours rigoureusement trié ses déchets, et bien que confronté aux évidences ressortant du visionnement des bandes vidéos, le 17 mars 2023, il campe aujourd'hui toujours sur sa position. De plus, son mobile était égoïste car il a agi sans aucun égard pour les normes environnementales, dont les médias se font pourtant régulièrement l'écho, et pour les employés communaux de la voirie chargés d'effectuer le tri sélectif à sa place. Sa culpabilité apparaît non négligeable. Enfin, il n'a pas fait état de difficultés financières particulières l'empêchant de s'acquitter d'un quelconque montant. Par contre, il doit être considéré comme un délinquant primaire, et non comme un récidiviste puisque la commune n'a pas pu prouver (cf. supra, consid. 3) la notification du PV de dénonciation n° 112 du 21 octobre 2020. Partant, le grief est admis. Dans ces circonstances, le montant fixé pour l'amende (400 fr.) par la commune doit être très légèrement revu pour être arrêté à 350 francs.

#### **E. 5**

Sur le vu des considérations qui précèdent, l'appel est très partiellement admis. La décision attaquée est réformée en ce sens que X \_\_\_\_\_ est condamné à payer une amende de 350 fr. (art. 34m lit. f ; art. 408 CPP).

#### **E. 6**

Vu ce résultat (l'appelant obtient gain de cause pour 10% environ seulement) et la très mauvaise attitude procédurale de l'appelant, il s'impose de lui faire supporter l'intégralité des frais de la présente procédure. Ces derniers sont arrêtés, sur le vu principalement des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 1 al. 2 let. c, 13 al. 1 et 2, 22 let. f LTar), à 1000 francs (art. 428 al. 1 CPP).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.